

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000766-150

DATE : 30 SEPTEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Monsieur Charbonneau demande l'autorisation d'intenter une action collective contre la défenderesse Société des casinos du Québec inc. (la « SCQ ») pour le remboursement des frais de surcharge imposés au consommateur lors de l'achat de biens ou de services avec une carte de débit.

LES FAITS

[2] Monsieur Charbonneau est un professeur de sciences politiques au cégep et un client occasionnel du Casino de Montréal.

[3] La SCQ exploite 4 casinos, soit : le Casino de Montréal, le Casino du Lac-Leamy, le Casino de Charlevoix et le Casino de Mont-Tremblant¹.

[4] Dans l'opération des casinos, la SCQ utilise des instruments d'échange identifiés, comme des coupons, des jetons ou autres objets².

[5] Les jetons ont une valeur monétaire définie soit de : 0,50 \$, 1 \$, 2 \$, 2,50 \$, 5 \$, 10 \$, 25 \$, 100 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou 5 000 \$³. Ils peuvent être utilisés pour jouer aux jeux de tables ou dans les restaurants, bars et boutiques du casino⁴ ou échangés aux caisses contre de l'argent comptant, sans frais⁵.

[6] La SCQ accepte de l'argent comptant ou une carte de débit pour l'obtention des jetons⁶.

[7] Le 10 août 2013, le demandeur se présente à une caisse du Casino de Montréal où il obtient l'équivalent de 200 \$ en jetons avec sa carte de débit⁷.

[8] Après avoir composé les informations sur le terminal de point de vente («TPV »), le caissier remet le terminal au demandeur afin qu'il confirme : (1) le montant d'achat des jetons, soit 200 \$, et (2) des frais de surcharge de 2 \$, ce qu'il a fait⁸.

[9] Le relevé de transaction identifie la transaction du demandeur comme un « Achat » et confirme que la SCQ a imposé au demandeur des « frais de surcharge » au montant de 2 \$⁹. Le prix pour les jetons est de 202 \$.

[10] Le 12 août 2013, le demandeur envoie une première lettre à la SCQ afin de se plaindre de cette situation et d'exiger la cessation de cette pratique¹⁰. Le 11 novembre 2013, la SCQ répond qu'elle considère la pratique légale¹¹.

[11] Le 1^{er} février 2014, le demandeur fait deux autres transactions avec sa carte de débit pour l'achat de jetons (1) d'une valeur de 200 \$ et (2) d'une valeur de 100 \$¹². À ces deux occasions, les mêmes frais de surcharge de 2 \$ sont imposés à chacune des transactions¹³.

¹ Paragraphes 10 et 12 de la demande; pièce R-1.

² *Règlement sur les jeux de casino*, art. 4; paragraphes 18, 19 et 20 de la demande.

³ Paragraphes 21, 22 23, 24, 25, 26 et 27 de la demande; pièces R-3 et R-4.

⁴ Paragraphe 19 de la demande.

⁵ Paragraphe 26 de la demande.

⁶ Paragraphe 24 de la demande.

⁷ Paragraphes 32 à 36 de la demande.

⁸ Paragraphes 38 et 39 de la demande.

⁹ Paragraphes 41 et 42 de la demande; pièce R-6.

¹⁰ Paragraphe 45 de la demande; pièce R-7.

¹¹ Paragraphes 46 à 48 de la demande; pièce R-8.

¹² Paragraphe 48 de la demande.

¹³ Paragraphe 49 de la demande; pièce R-9.

[12] Le 14 novembre 2014, soit près d'un an après sa plainte, le demandeur obtient 100 \$ de jetons à une caisse du Casino de Montréal¹⁴. Au moment du paiement des jetons, le demandeur constate que les frais de surcharge ont augmenté et sont de 3 \$¹⁵.

[13] Le ou vers le 12 décembre 2014, le demandeur s'est plaint à nouveau par lettre à la SCQ afin de dénoncer à nouveau le maintien de la pratique¹⁶. Le ou vers le 26 janvier 2015, la SCQ fait part de son intention de modifier sa pratique en cours à l'occasion d'une mise à jour de ses TPV¹⁷.

[14] Toutefois, le demandeur constate que la pratique dénoncée demeure en vigueur¹⁸. Le 24 septembre 2015, il intente la présente demande en autorisation.

[15] À l'audience, la SCQ demande la permission de produire une page tirée du site Internet de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (« l'Agence »). Il s'agit d'un tableau compilé par l'Agence décrivant une échelle de frais imposés aux guichets automatiques y compris aux guichets automatiques privés. La demande n'est pas contestée et la pièce est produite sous la cote SCQ-1.

[16] Deux modifications à la demande en autorisation sont accueillies à l'audience. Le demandeur ajoute que les 29 octobre 2015, 27 février 2016 et 3 mars 2016, il achète des jetons aux Casinos de Montréal et de Tremblant avec sa carte de débit et des frais de surcharge de 3 \$ sont imposés sur 2 des 4 transactions seulement.

LE DROIT

[17] L'article 575 C.p.c. énumère les critères pour l'autorisation d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

¹⁴ Paragraphe 50 de la demande.

¹⁵ Paragraphes 51 et 52 de la demande; pièce R-10.

¹⁶ Paragraphe 54 de la demande; pièce R-11.

¹⁷ Paragraphes 55 et 56 de la demande; pièce R-12.

¹⁸ Paragraphe 58 de la demande.

[18] Dans l'affaire *Vivendi*¹⁹, la Cour suprême résume l'état du droit à l'étape de l'autorisation comme suit :

[37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au demandeur un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le demandeur a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, par. 68; *Marcotte*, par. 22.

[19] À la lumière des enseignements de la Cour suprême, le Tribunal procédera maintenant à l'analyse des exigences de l'article 575 C.p.c.

ANALYSE

Apparence sérieuse de droit (l'article 575 alinéa 2)

[20] Selon le demandeur, la SCQ ne peut pas exiger un prix supérieur pour l'achat des jetons à celui qui est annoncé sur les jetons et sur son site Internet. Il demande le remboursement des frais de surcharge ainsi que des dommages punitifs de 100 \$. Subsidiairement, il soutient que les frais de surcharge facturés par la SCQ sont abusifs.

[21] Le demandeur s'appuie essentiellement sur les articles 224 c), 12, 8 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. ») et les articles 6, 7 et 1437 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

[22] Analysons le syllogisme juridique de la théorie de la cause du demandeur selon chaque disposition de la L.p.c.

L'article 224 (c) L.p.c.

[23] L'article 224 (c) L.p.c. se lit ainsi :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

[...]

¹⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3 par. 37.

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[24] Depuis les amendements législatifs survenus le 30 juin 2010, un commerçant ne peut plus annoncer un prix fragmentaire. Les notes explicatives du projet de loi n° 60 indiquent que la modification intervient « pour obliger le commerçant à divulguer le coût total du bien ou du service offert ».

[25] Dans l'affaire *Air Canada*²⁰, la Cour d'appel écrit :

[53] Comme les notes explicatives du projet de loi no 60 l'indiquent, la modification intervient « pour obliger le commerçant à divulguer le coût total du bien ou du service offert ». Le but est clair et les débats parlementaires indiquent aussi que c'est la pratique de la décomposition du prix que l'on veut contrer, en forçant le commerçant à annoncer dès le départ le bon prix et à mettre fin à la pratique d'ajouter des frais, souvent indiqués en petits caractères, au moment de passer à la caisse. Le but est de permettre au consommateur de comparer adéquatement le prix des biens qu'il achète. (références omises)

[26] La décision de la Cour d'appel est citée avec approbation dans l'affaire *Stratos*²¹ de la Cour supérieure.

[27] Dans cette affaire, le commerçant exigeait des frais de 0,75 \$ lorsque le consommateur acquittait sa facture par le mode de paiement Interac lors de la livraison de pizza et d'autres repas. Les frais Interac étaient annoncés sur la page frontispice des menus et des feuillets publicitaires du commerçant.

[28] Le juge Blanchard rejette l'argument de *Stratos* voulant que le paiement par Interac soit un contrat de service distinct. Il conclut, sur le fond d'une demande pour jugement déclaratoire, que le paiement par Interac est une modalité de paiement permettant au consommateur d'acquitter sa facture et que le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier incluant les frais Interac²².

La position de la SCQ

[29] La SCQ conteste uniquement le critère à l'article 575 alinéa 2. Elle invite le Tribunal à rejeter la demande en autorisation puisqu'elle considère l'applicabilité de

²⁰ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523 par. 53.

²¹ *Stratos Pizzeria (1992) inc. c. Galarneau*, 2015 QCCS 2353.

²² *Id.* par. 28 à 46.

l'article 224 c) L.p.c. purement une question de droit soulevée par la demande en autorisation²³.

[30] Sa contestation repose principalement sur la qualification juridique de la transaction lorsque le consommateur utilise sa carte de débit pour l'achat de jetons.

[31] Selon la SCQ, le caissier à un TPV du casino offre un service de retrait de numéraires à partir d'un compte en banque, ce qui est identique à un guichet bancaire. Il s'agit d'un service distinct permettant le retrait d'espèces et non un achat de jetons. Dès lors, les frais exigés par la SCQ sont des « frais de commodité » pour le retrait d'espèces et non des « frais de surcharge » pour l'achat de jetons.

[32] Elle ajoute que « ce service, traditionnellement offert au comptoir d'une succursale bancaire, a été étendu aux guichets automatiques, plus commode car accessible en tout temps, dans de nombreux endroits, et indistinctement de l'identité de l'institution financière qui émet la carte de débit »²⁴.

[33] La SCQ soutient que l'article 224 c) L.p.c. ne trouve pas d'application puisque les frais de commodité constituent le prix total d'un service distinct offert au consommateur.

[34] Elle souligne que le demandeur lui-même admet, au paragraphe 63 de la demande d'autorisation, que les frais constituent des « frais de transaction » pour l'utilisation de la carte de débit.

[35] Qui plus est, suivant la théorie en demande, la SCQ doit afficher deux prix pour l'achat de chaque jeton, l'un en cas d'utilisation d'une carte de débit et, l'autre, le cas échéant, en cas d'utilisation en argent comptant. Elle dit « sachant que les jetons ont une valeur minimale de 0,50 \$ et une valeur maximale de 5 000 \$, il y aurait 10 000 montants possibles à retirer et autant d'entrées dans un tableau indiquant le prix selon l'utilisation d'une carte de débit ou d'espèces. Afficher un tel tableau serait une source de confusion pour le consommateur »²⁵.

[36] Selon la SCQ, puisque l'affichage de deux prix est prohibé par la L.p.c. et la Loi sur la concurrence, un commerçant ne pourra facturer des frais pour effectuer une transaction par carte de débit.

[37] Les arguments en défense rappellent l'analyse de la Cour suprême dans l'affaire *Marcotte*²⁶. Dans cette affaire, la Cour suprême conclut que les frais exigés par les institutions financières pour la conversion de devises étrangères, lors de l'utilisation de la carte de crédit, sont des frais de conversion et non des frais de crédit selon la L.p.c. Elle reconnaît que le service de conversion est accessoire et distinct de l'octroi de crédit.

²³ *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413.

²⁴ Plan d'argumentation de la SCQ.

²⁵ Plan d'argumentation de la SCQ.

²⁶ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2004] 2 R.C.S. 725.

[38] De plus, elle conclut qu'en assimilant des frais de conversion à des frais de crédit, le taux de crédit annuel à être divulgué aux consommateurs dans le contrat de carte de crédit variable, varierait de 18 % à 900 %, ce qui risquerait de confondre le consommateur bien plus que de l'informer et contreviendrait à l'objet de la loi²⁷.

[39] Enfin, la SCQ soulève plusieurs autres arguments voulant que la transaction ne soit pas un achat de jetons. Entre autres, elle plaide que la transaction peut être assimilée à un retrait d'espèces puisque « les jetons sont, à toutes fins utiles, équivalents à de l'argent (leur valeur nominale est d'ailleurs identique) »²⁸.

[40] De plus, elle invoque le fait qu'aucune taxe ne soit applicable sur la transaction puisqu'il ne s'agit pas d'un achat.

[41] En réplique, le demandeur souligne que les arguments en demande sont fondés sur plusieurs faits qui ne sont pas au dossier et qui ne sont pas de connaissance judiciaire. Il ajoute que la contestation de la SCQ n'est pas appropriée à ce stade-ci et relève plutôt du mérite.

[42] De plus, le demandeur soutient que les relevés de transactions de la SCQ identifient les frais comme étant des « frais de surcharge » et la transaction comme étant un « achat » de jetons²⁹.

Conclusion

[43] Bien que les arguments de la SCQ soient sérieux, le Tribunal considère que la qualification de la transaction lors de l'utilisation de la carte débit pour l'achat de jetons est une question mixte de fait et de droit. En conséquence, le Tribunal ne doit pas trancher le débat à ce stade-ci mais plutôt s'assurer que les allégations de la demande démontrent l'existence d'une « apparence sérieuse de droit » ou d'une « cause défendable »³⁰.

[44] Sans se prononcer sur le fond de la question en litige, le Tribunal considère que la thèse en demande n'est pas sans aucun fondement juridique.

[45] D'abord, la thèse en demande souscrit à l'interprétation du tribunal dans l'affaire *Stratos*³¹ voulant que les modalités de paiement ne soient pas un service distinct.

[46] Aussi, le demandeur démontre que : 1) le contrat d'achat de jetons est un contrat de consommation régi par les dispositions de la L.p.c.³² et 2) le prix exigé par la SCQ

²⁷ *Id.* par. 55.

²⁸ Plan d'argumentation de la défenderesse.

²⁹ Pièce R-6.

³⁰ *Infineon Technologies et al. c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 61-67; *Sibiga c. Fido Solution inc.* 2016 QCCA 1299 par. 49-53.

³¹ *Stratos*, précité, note 22.

³² Art. 1(e) et 2 L.p.c.

pour les jetons est supérieur au prix annoncé par la SCQ sur leur site Internet et inscrit sur les jetons.

[47] De plus, sans être déterminant en soi, la SCQ décrit les frais sur ces relevés de transactions comme étant des « frais de surcharge ».

[48] Enfin, puisque le commerçant ne peut pas annoncer un prix fragmentaire lors d'un achat, l'argument du demandeur voulant que la divulgation des frais de surcharge sur l'écran de la TPV lors de l'achat des jetons ne satisfasse pas aux exigences de l'article 224 (c) L.p.c. est défendable.

[49] Quant aux recours en remboursement et dommages punitifs sous l'article 272 L.p.c.³³, les allégations de la demande sont suffisantes pour justifier ces recours.

[50] Le Tribunal conclut qu'il y a une « apparence sérieuse de droit » quant à la prétendue violation de l'article 224 (c) L.p.c.

L'article 12 L.p.c.

[51] L'article 12 L.p.c. stipule : « Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant ».

[52] Selon les auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, cet article « a pour but d'empêcher que le consommateur ne soit pris par surprise par l'effet d'une stipulation dont l'évaluation en dollars n'a pas été faite clairement »³⁴.

[53] Le demandeur soutient que les frais de surcharge sont divulgués après la formation du contrat d'achat de jetons, c'est-à-dire l'acceptation de l'offre d'achat au prix nominal des jetons³⁵. Ce n'est qu'au moment du paiement que les frais de surcharge sont divulgués au consommateur, ce qui consiste en une violation de l'article 12 L.p.c.

[54] Selon la SCQ, il s'agit plutôt d'un contrat de service formé après la divulgation des frais sur l'écran du TPV et donc, l'article 12 L.p.c. ne trouve pas d'application.

[55] Comme le Tribunal conclut que la qualification juridique de la transaction est une question mixte de fait et de droit, l'argument du demandeur voulant que la divulgation des frais de surcharge au moment du paiement ne respecte pas les exigences de l'article 12 L.p.c. est défendable.

[56] Il y a donc une « apparence sérieuse de droit » quant à la prétendue violation de l'article 12 L.p.c.

³³ Paragraphes 80-92 de la demande en autorisation.

³⁴ Droit de la consommation, 6e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2011, paragraphe 66.

³⁵ Art. 1387-1388 C.c.Q.

L'article 8 L.p.c.

[57] L'article 8 L.p.c. prévoit que le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent « lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante ».

[58] Le demandeur soutient que les frais de surcharge sont objectivement lésionnaires³⁶ puisqu'ils excèdent de plusieurs milliers de fois le coût de service de paiement par carte de débit exigé par Interac.

[59] À titre d'exemple, il invoque le fait que le coût moyen pour un commerçant afin d'effectuer une transaction payée par carte de débit soit d'environ 8 cents selon l'extrait du site web d'Interac³⁷. Dès lors, la marge bénéficiaire moyenne est de 2 500 % pour des frais de surcharge payés à 2 \$ et 3 750 % pour des frais payés à 3 \$³⁸.

[60] De plus, le demandeur invoque le fait que la SCQ soit en situation de quasi-monopole et que les frais sont imposés indépendamment de la valeur d'achat du bien.

[61] La SCQ soutient que la demande ne contient pas de faits suffisamment précis pour démontrer que les frais de commodité imposés par la SCQ sont lésionnaires selon les termes de l'article 8 L.p.c.

[62] Elle plaide aussi que les frais sont concurrentiels avec d'autres fournisseurs de services concurrents, dont les institutions bancaires opérant des guichets bancaires³⁹.

[63] Le demandeur a-t-il fait la démonstration que les frais imposés de la SCQ sont abusifs ou lésionnaires en vertu des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q?

[64] La thèse en demande se limite au simple coût que la SCQ doit payer à son fournisseur de services de paiement sans tenir compte des autres coûts possibles engagés par la SCQ pour soutenir des paiements par carte de débit ni les frais exigés dans le marché pour des services concurrentiels.

[65] La preuve *prima facie* en demande consiste en une page tirée du site Internet d'Interac⁴⁰.

³⁶ Voir *Gareau Auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, [1989] RJQ 1091 (CA), 1096 pour la distinction entre la lésion objective et la lésion subjective.

³⁷ Pièce R-5.

³⁸ Paragraphe 72 de la demande.

³⁹ Pièce SCQ-1.

⁴⁰ Pièce R-5.

[66] Dans une décision récente, la Cour d'appel souligne que le consommateur n'a pas accès à l'information détenue par le défendeur afin d'établir les coûts réels et qu'une preuve indirecte doit être permise, elle dit⁴¹:

[76] As the appellant rightly observes, consumers very often face an informational imbalance when they allege objective lesion in that the merchant, and not the consumer, knows the wholesale cost of the good or service in issue. With respect, the judge did not sufficiently consider this fact. In consumer litigation generally, there are different ways in which courts have allowed consumer-plaintiffs to show, by indirect evidence, that the prices charged to them are exploitative based on a disparity between the consumer price and the wholesale price. These include market comparisons as well as other indicators. Such alternate means of proof should be considered by an authorization judge otherwise consumer class actions might never advance to trial.

[67] En l'instance, même si le demandeur n'a pas accès au coût réel de la SCQ, lorsqu'il fonde son recours sur la disproportion des coûts et des frais exigés par la SCQ, il faut s'attendre à un minimum d'allégations permettant une démonstration de la disproportion ou l'abus afin de rencontrer les exigences minimales de l'article 575 alinéa 2. Cette preuve *prima facie* peut être indirecte, tels que des frais exigés par d'autres commerçants ou fournisseurs de services concurrentiels.

[68] Dans *Jasmin*⁴², la Cour d'appel énonce plusieurs facteurs à considérer pour démontrer l'exploitation sous l'article 8 L.p.c. comme suit :

[27] Pour décider si la disproportion observée pour un produit donné équivaut à de l'exploitation, un simple exercice mathématique ne suffit pas nécessairement. Le tribunal peut avoir à prendre en compte plusieurs facteurs, dont la nature du produit, son prix, la marge bénéficiaire du marchand sur la vente de ce produit – mais pas uniquement sur une base unitaire – le type de commerce, les caractéristiques particulières du marché et un ou des comparables dans le marché pertinent.

[69] Le demandeur n'a apporté aucun fait précis à l'égard de l'un ou l'autre de ces facteurs et le Tribunal ne peut conclure qu'il y a une apparence sérieuse de droit. Comme l'a récemment réitéré la Cour d'appel dans *Lorrain c. Petro-Canada*⁴³, autoriser un recours fondé sur des hypothèses en demande « aurait pour effet de transformer les tribunaux en commissions d'enquête ».

[70] En conséquence, le Tribunal n'autorise pas le recours subsidiaire du demandeur pour frais abusifs en vertu de l'article 8 L.p.c.

⁴¹ *Sibiga*, précité note 28, par. 76.

⁴² *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 27.

⁴³ 2013 QCCA 332, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, no 35335 (19 septembre 2013).

Questions communes (l'article 575 alinéa 1)

[71] La Cour suprême énonce dans l'affaire *Vivendi* que le demandeur « doit uniquement démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige »⁴⁴.

[72] Les questions communes proposées par le demandeur, autres que celles pour le recours subsidiaire sous l'article 8 L.p.c., sont :

- a) Est-ce que les contrats de vente d'instruments d'échange, conclus entre la défenderesse et les membres où des frais de surcharge ont été payés, constituent des contrats de consommation?
- b) Est-ce que la défenderesse a exigé aux membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente d'instruments d'échange lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
 - La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 224 c) de la L.p.c.?
- c) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par la défenderesse aux membres au moment de la formation des contrats?
 - La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 12 de la L.p.c.?
- d) Dans l'affirmative à l'une des questions, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer à la défenderesse le paiement des montants suivants?
 - Le remboursement (complet ou partiel) des sommes perçues par la défenderesse à titre de frais de surcharge?
 - Le paiement d'une somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres?
 - Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits?

[73] À la lumière des arguments soulevés par la SCQ, le Tribunal ajoute la question suivante :

- Quelle est la qualification juridique de la transaction intervenue lorsque le consommateur utilise sa carte de débit pour l'achat des jetons?

[74] Les questions communes sont claires et visent les éléments nécessaires afin d'établir les prétendues contraventions de la L.p.c.

⁴⁴ *Vivendi*, précité note 19, par. 58-60.

[75] À l'égard de la composition du groupe, la définition proposée doit énoncer des critères clairs qui doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes de tous les membres du groupe, sans exiger toutefois que tous les membres du groupe soient dans une situation parfaitement identique⁴⁵.

[76] Elle ne doit pas être circulaire ni dépendre du sort de l'action collective⁴⁶.

[77] La description proposée est la suivante :

« Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour payer un bien ou un service identifié comme un « achat » à un casino de la Société des casinos du Québec inc. et qui se sont vues imposer des frais désignés « frais de surcharge » après avoir utilisé ce mode de paiement. »

[78] La description du groupe ne se limite pas aux frais de surcharge exigés par la SCQ suite à l'achat des jetons mais vise toutes les transactions impliquant le paiement par carte de débit au Casino. Par ailleurs, il n'y a pas d'allégations que la SCQ exige des frais de surcharge sur d'autres transactions. En conséquence, la définition du groupe est reformulée comme suit :

Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour l'achat des jetons à un casino de la Société des casinos du Québec inc et qui ont payé des « frais de surcharge ».

L'applicabilité des articles 59 et 67 C.p.c. (l'article 575 alinéa 3)

[79] Les allégations suivantes de la demande sont tenues pour avérées :

[110] En premier lieu, en raison de la nature confidentielle des informations liées à l'utilisation d'une carte de débit, le Demandeur ne connaît pas les noms, ni les coordonnées des Membres du Groupe et ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de la défenderesse;

[111] Par conséquent, il est impossible pour le Demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres puisqu'ils sont trop nombreux;

[112] Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.

⁴⁵ *Vivendi*, précité note 19, par. 73.

⁴⁶ *Id.*

[80] Le nombre élevé de membres potentiels ainsi ayant effectué paiement par carte de débit à un TPV opéré par la SCQ pour l'achat de biens ou de services à ses casinos ainsi que la modicité de leurs réclamations rend difficile et peu pratique d'imposer l'institution de procédures individuelles pour ensuite, le cas échéant, les joindre.

[81] Le critère de l'article 575 alinéa 3 C.p.c. est donc rencontré.

Représentant du groupe (l'article 575 alinéa 4)

[82] Dans l'affaire *Infineon*, la Cour suprême rappelle que la représentation adéquate s'évalue par l'examen de trois facteurs : (1) l'intérêt à poursuivre; (2) la compétence; et (3) l'absence de conflit avec les membres⁴⁷. Ces facteurs doivent être interprétés libéralement et un représentant ne devrait pas être exclu, à moins que le Tribunal conclut que l'action ne peut procéder de manière équitable⁴⁸.

[83] Les allégations suivantes de la demande sont tenues pour avérées :

- [117] Le Demandeur est un client occasionnel du Casino de Montréal et a payé des frais de transaction pour l'achat de jetons avec sa carte de débit;
- [118] Le Demandeur a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend très bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
- [119] Depuis le mois d'août 2013, le Demandeur a souligné à la défenderesse à de multiples reprises l'existence de la problématique soulevée par la présente requête et il a dénoncé le caractère illégal de cette pratique;
- [120] Le Demandeur est disposé à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
- [121] Le Demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
- [122] Le Demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;
- [123] Le Demandeur a entrepris des démarches pour identifier des Membres du Groupe;
- [124] Le Demandeur a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de la défenderesse;

⁴⁷ *Infineon*, précité note 24, par.149.

⁴⁸ *Infineon*, précité note 24, par.150.

[125] Le Demandeur a collaboré étroitement avec ses procureurs, a pris connaissance de la présente requête, en a discuté avec eux et a donné son approbation préalablement au dépôt.

[84] Cette preuve non contestée permet au Tribunal de conclure au caractère adéquat du demandeur pour remplir la tâche de représentant du groupe.

CONCLUSION

[85] Le Tribunal accueille la demande en autorisation puisque les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.

[86] Par ailleurs, la demande en autorisation contient une conclusion demandant qu'il soit ordonné à la défenderesse de conserver la totalité des documents et renseignements en lien avec les frais de surcharge.

[87] Cette demande n'a pas été soulevée à l'audience par le demandeur et la demande en autorisation ne contient aucune allégation en rapport avec cette conclusion. De plus, les exigences de l'article 511 C.p.c. n'ont pas été respectées. Dès lors, le Tribunal rejette la demande du demandeur pour une telle ordonnance, sauf recours.

[88] Enfin, relativement à la publication de l'avis aux membres, son contenu de même que ses modalités seront déterminés après que les parties auront fait part au Tribunal de leurs observations à ce sujet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[89] **AUTORISE**, en partie, l'exercice de l'action collective du demandeur;

[90] **ATTRIBUE** à Sébastien Paquin-Charbonneau le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci- après décrit :

Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour l'achat des jetons à un casino de la Société des casinos du Québec inc. et qui ont payé des « frais de surcharge ».

[91] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Quelle est la qualification juridique de la transaction par laquelle le consommateur utilise sa carte de débit pour l'achat des jetons?
- b) Est-ce que les contrats de vente d'instruments d'échange, conclus entre la défenderesse et les membres où des frais de surcharge ont été payés, constituent des contrats de consommation?

- c) Est-ce que la défenderesse a exigé aux membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente d'instruments d'échange lorsque ces derniers ont payé par carte de débit?
 - i. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 224 c) de la L.p.c.?
- d) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par la défenderesse aux membres au moment de la formation des contrats?
 - i. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 12 de la L.p.c.?
- e) Dans l'affirmative à l'une des questions, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer à la défenderesse le paiement des montants suivants?
 - i. Le remboursement complet ou partiel des sommes perçues par la défenderesse à titre de frais de surcharge?
 - ii. Le paiement d'une somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres?
 - iii. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

[92] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance du demandeur;
- b) **CONDAMNE** la Société des casinos du Québec inc. à rembourser Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont payées à la défenderesse (somme à parfaire) à titre de frais de surcharge pour les transactions payées par carte de débit;
- c) **CONDAMNE** la Société des casinos du Québec inc. à payer à Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des membres du groupe une somme de 100 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs;
- d) **CONDAMNE** la Société des casinos du Québec inc. aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur la totalité des montants susdits;
- e) **ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **LE TOUT** avec frais de justice.

[93] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon le texte et les autres modalités à être déterminées après une audition distincte sur le sujet;

[94] **FIXE** le délai d'exclusion des membres à trente (30) jours après la date de la publication de l'avis aux membres, délai d'expiration duquel les membres qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[95] **ORDONNE** que l'action collective soit introduite dans le district de Montréal;

[96] **REJETTE** la demande pour qu'il soit ordonné à la défenderesse de conserver la totalité des documents et renseignements en lien avec les frais de surcharge, sauf recours;

[97] **LE TOUT** avec frais de justice.



SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis
CABINET DANIS INC.
Procureurs du demandeur

Me Benoit Gamache
BGA AVOCATS
Co-procureurs du demandeur

Me Nick Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
Me Jean Teboul
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 29 avril et 5 mai 2016